

ARRETE
REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT
Aire d'accueil de la Via Rhôna
rue Paul Claudel (V.C. 51)

N° POL-031-2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 58-1217 du 15 Décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la Route) et notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225 ;
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h et de réglementer le stationnement des véhicules sur l'aire d'accueil de la Via Rhôna ;

ARRETE

Article 1 Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à **30 km/h** sur l'aire d'accueil de la Via Rhôna.

Article 2 Stationnement

La durée de stationnement est limitée à **cinq jours** pour l'ensemble des véhicules (voitures, camping-cars, deux roues.....).

Article 3 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques

Article 3

- Le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,
 - Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
 - Le Commandant de la Gendarmerie de Morestel,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Fait à MORESTEL, le 15 mars 2019

Le Maire



Frédéric VIAL